

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2019-044 en date du 27 décembre 2019 portant attribution du marché pour l'élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes

Considérant qu'il y a lieu de confier des prestations supplémentaires au cabinet AUXILIA (mandataire du groupement) pour la rédaction des fiches actions déclinant la stratégie du PCAET en programme d'actions,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget général 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché «élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes » avec AUXILIA de Nantes (44) – mandataire du groupement conjoint :

Montant du marché avant avenant (HT) - tranche ferme :	52 025.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) :	2 125.00 €
Nouveau montant du marché (HT) :	54 150.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) :	64 980.00 €

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 5 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

07 DEC. 2022

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

07 DEC. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20221205-20221205-DEC058-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant que la Communauté de communes dispose de conteneurs à ordures ménagères et de colonnes à déchets recyclables, réformés

- Vu la proposition de reprise par la société GEVALYS d'Abbaretz (44)

Décide :

Article 1^{er} : de céder, à l'entreprise GEVALYS sise à TEILLE (44440) – 101 rue des Artisans - les matières suivantes :

- 2.939 tonnes de conteneurs à ordures ménagères usagés

pour un montant HT de 925.79 €.

Le montant de la recette sera inscrit au budget rattaché 2022 « Environnement – déchets ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 12 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 15 DEC. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 15 DEC. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2021-028 en date du 8 septembre 2021 portant attribution, à CALLIGEE (mandataire non solidaire du groupement conjoint) de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'une partie des contrôles périodiques de bon fonctionnement d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes,
- Vu la demande formulée par CALLIGEE, par courrier en date du 25 novembre 2022, sollicitant la prolongation de sa mission, initialement de 15 mois pour la partie forfaitaire, en raison d'évènements ayant freiné le bon fonctionnement de leurs interventions,

Considérant que cette demande motivée justifie la prolongation de la mission jusqu'au 31 juillet 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** à l'accord-cadre «réalisation d'une partie des contrôles périodiques de bon fonctionnement d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes » avec CALLIGEE de Nantes (44) – mandataire non solidaire du groupement conjoint

- pour la prolongation du délai d'exécution de 6 mois, 3 semaines et 3 jours

La durée de la période initiale après modification (pour la partie forfaitaire) est donc portée à 21 mois, 3 semaines et 3 jours ; ce qui porte la fin de l'accord-cadre au 31/07/2023.

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 3 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 19 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20 DEC. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20 DEC. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

COMMUNES du "Pays de Pont-Château - St Gildas des Bois"
2 rue des
Châtaigniers
44100
PONT-CHATEAU
Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20221219-20221219-DEC060-AR
Date de rétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2123-4,
- Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé d'engager des travaux d'extension du réseau d'assainissement des Eaux Usées sur son territoire, et qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires, et plus particulièrement la réalisation de missions HAP-AMIANTE (recherche d'amiante et HAP dans les enrobés bitumeux),
- Considérant l'engagement de la consultation de 5 cabinets spécialisés, le 7 décembre 2022, fixant une date limite de remise des offres au 15 décembre 2022,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service assainissement,
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget rattaché assainissement 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de confier une mission HAP-AMIANTE au cabinet DIAG HABITAT de Nantes-44000 (7 rue du 3^{ème} Dragon)

- Montant de la mission : devis estimatif d'un montant de 7 370 €HT, soit 8 844 €TTC
- Délai maximum de réalisation : 4 semaines, remises de documents comprises
- Périodicité de paiements
 - o 100 % après validation des prestations par le maître d'œuvre, et après remise des résultats d'analyses en version informatique.

Imputation budgétaire : budget rattaché « Assainissement » - article 2315

Article 2 : de signer la lettre de commande/devis correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20 décembre 2022

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 21 DEC. 2022
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 22 DEC. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Archivage réception en préfecture
444200004382021020-20221220 DEC061-AR
Date de réception : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2123-4,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé d'engager des travaux d'extension du réseau d'assainissement des Eaux Usées sur son territoire, et qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires, et plus particulièrement la réalisation de missions géotechniques de type G2AVP,

Considérant l'engagement de la consultation de 5 cabinets spécialisés, le 7 décembre 2022, fixant une date limite de remise des offres au 15 décembre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service assainissement,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget rattaché assainissement 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de confier une mission géotechnique G1+ G2AVP au cabinet FONDASOL Nantes d'Orvault-44700 (ZAC la Pentecôte – 12 rue Léon Gaumont)

- Montant de la mission : 18 239 €HT, soit 21 887 €TTC
- Délai maximum de réalisation : 2 mois, remises de documents comprises
- Périodicité de paiements
 - o Facturation globale et forfaitaire sauf prestations supplémentaires

Imputation budgétaire : budget rattaché « Assainissement » - article 2315

Article 2 : de signer la lettre de commande/devis correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 21 DEC. 2022
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 22 DEC. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
041-200000438 2022-12-20 14:21:22 DEC062-AR
Date de télétransmission : 24/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022